

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à inter-
dire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs
de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux
mixtes du domaine fluvial,*

Par M. Michel CHAUTY,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiet, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 250 (1972-1973).

Pêche. — Navigation de plaisance - Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche maritime — telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du décret-loi du 9 janvier 1852 — dispose, en son article 2, qu'« il est interdit de colporter, mettre en vente sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ».

Les dispositions ainsi rappelées ne s'appliquent qu'aux produits de la pêche provenant des navires de plaisance du domaine maritime.

Il semblerait logique que tout plaisancier évoluant dans les autres eaux soit soumis à des restrictions analogues.

Or, *dans le domaine dit des eaux mixtes des embouchures des fleuves et des rivières, compris entre la limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de la salure des eaux à l'aval, cette législation ne s'applique pas.*

Cette lacune apparaît grave pour deux raisons :

Premièrement, la zone mixte constitue un lieu de concentration de poissons migrateurs arrivant de l'océan soit pour se développer en eau douce, soit pour s'y reproduire et, pour cette raison, elle est, à certaines saisons, une zone particulièrement favorable à la capture des espèces de poissons migrateurs.

Deuxièmement, les pêcheurs amateurs à pied ou titulaires de licences délivrées par les administrations compétentes qui pratiquent la pêche dans cette zone en commercialisent les produits sans respecter la règle fiscale.

Deux phénomènes apparaissent donc à la suite de ces dispositions.

D'abord, un problème social grave, les pêcheurs professionnels, inscrits maritimes ou non, pratiquant dans les embouchures de rivières sont lésés, car les servitudes de leur profession ne demeurent acceptables que si les captures de la saison de pêche leur apportent un revenu valable. Cette condition essentielle de leur activité apparaît très compromise.

D'autre part, les pêcheurs amateurs s'organisent de telle manière qu'ils s'équipent pour la saison comme des professionnels et, afin de travailler à leur aise, pratiquent volontiers des infractions à la législation de l'emploi et de la sécurité sociale. Par ailleurs, en se conduisant de la sorte, ils protègent une masse grandissante d'amateurs pêchant sans licences.

Enfin, la masse des captures devient telle qu'il n'existe plus de contrôle valable de la pêche et du poisson lui-même. Les espèces migratrices deviennent ainsi l'objet d'une destruction systématique.

Afin de remettre de l'ordre dans cette situation anarchique et préjudiciable à la protection de la nature, il semble nécessaire de tenter de réglementer la pratique de la pêche.

Une telle réglementation existe sans doute, mais elle ne peut produire les effets voulus, car elle apparaît en désaccord avec les méthodes de capture, ce qui en freine l'application pratique.

Par contre, la pêche intensive qui se pratique dans les eaux mixtes ne trouve sa justification que par les gains qu'en espèrent les pêcheurs.

Les pêcheurs professionnels y trouvent en cette saison un revenu appréciable qui permet de supporter les « creux » des autres périodes de l'année.

Les pêcheurs amateurs ou plaisanciers espèrent, sous le couvert d'une activité de détente, se procurer des revenus supplémentaires et un nombre important d'entre eux pratique la commercialisation des captures sur une grande échelle. Il apparaît donc que le seul point sur lequel on puisse agir soit le contrôle et la répression d'une commercialisation illégale, qui échappe le plus souvent à tout contrôle fiscal.

Cette constatation ne constitue pas une nouveauté, puisque la répression de la pêche en mer pratiquée de manière illégale par des amateurs n'a pu se faire qu'en utilisant le biais du contrôle de la commercialisation illégale.

Votre rapporteur, constatant l'efficacité de ce moyen, l'utilisait dans la *proposition de loi* qu'il déposait, en avril dernier, sur le bureau du Sénat et qu'il rapporte aujourd'hui devant vous. Le texte en était le suivant :

« *Article premier.* — Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche effectuée dans la zone, dénommée

zone mixte, des cours d'eau affluant à la mer soumise à la réglementation de la pêche fluviale et comprise entre la limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de la salure des eaux à l'aval par :

« — les pêcheurs amateurs à pied ;

« — les pêcheurs bénéficiaires d'une licence délivrée pour la pêche aux engins ou aux filets dans la zone mixte par les administrations compétentes, s'ils ne sont pas titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets.

« Art. 2. — Les licences de pêche porteront, de manière apparente, un rappel de l'interdiction de vendre.

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions prévues à l'article premier sont réprimées dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970.

Votre commission, à la suite de l'examen auquel elle s'est livrée et des avis et conseils qu'elle a pu recueillir de part et d'autre, vous propose *un nouvelle rédaction* de cette proposition de loi qui porte essentiellement sur deux points :

1° *La zone dans laquelle s'appliquera la nouvelle réglementation.*

Il paraît préférable d'utiliser la notion d'« ancienne zone mixte » plutôt que celle de « zone mixte » si l'on veut éviter que certains pêcheurs professionnels inscrits maritimes ne soient lésés.

Depuis 1926, la zone dans laquelle les inscrits maritimes peuvent exercer la pêche sans fermage, moyennant une licence délivrée à titre gratuit, est celle qui se trouve comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime fixées, par décret, au point où se trouve le premier obstacle à la navigation. Cette zone est communément appelée zone mixte.

Toutefois, avant 1926, existait une ancienne zone mixte, située en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime fixées au point où se font sentir les plus fortes marées. Or l'article 405 du Code rural stipule que les inscrits qui exerçaient la pêche dans cette zone et qui en avaient

fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage, ni licence, concurremment avec les pêcheurs non inscrits maritimes.

Afin de ne pas soumettre ces inscrits à une concurrence déloyale, il est donc préférable d'étendre le champ d'application de cette proposition de loi à l'ancienne zone mixte.

*2° Les pêcheurs soumis à l'interdiction
éditée par la présente proposition.*

Le texte original de la présente proposition énumérait les différentes catégories de pêcheurs soumis à l'interdiction de vente. Il a semblé à la fois plus simple et plus efficace de raisonner *a contrario* et de faire tomber sous le coup de la loi « tous les pêcheurs autres que les pêcheurs professionnels ». Les pêcheurs professionnels sont ceux qui, louant le droit de pêcher pour vendre le produit de leur pêche, se livrent à cette activité de manière suffisamment habituelle pour caractériser l'exercice d'une profession.

D'autre part, votre rapporteur vous propose d'insérer le présent article dans les dispositions du Code rural traitant de la pêche fluviale. Il convient de rappeler que le contrôle de la pêche dans les eaux fluviales dépend des Services des eaux et forêts. L'article 440 de ce Code ayant trait déjà à une interdiction de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter diverses espèces de poissons, la présente proposition s'insérerait sous la forme d'un article 440-1.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'adopter, *avec une nouvelle rédaction*, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le Code rural, entre l'article 440 et l'article 441, un article 440-1 ainsi rédigé :

« *Art. 440-1.* — Il est interdit de transporter en vue de la vente, d'offrir à la vente, de vendre ou de revendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche effectuée par tous les pêcheurs autres que les pêcheurs professionnels dans la zone dénommée ancienne zone mixte des cours d'eau affluant à la mer soumise à la réglementation de la pêche fluviale et comprise entre l'ancienne limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de salure des eaux à l'aval.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »